



Formulaire de versement DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)



À RENSEIGNER ET À RETOURNER SIGNÉ

- par mail à l'adresse dsph-gfp@cd31.fr
- ou par courrier à l'adresse : Conseil départemental
service Gestion et financement des prestations
1, boulevard de la Marquette - 31090 TOULOUSE Cedex 9

POUR TOUTES QUESTIONS,

- par mail à l'adresse dsph-gfp@cd31.fr
- par téléphone au 05 34 33 40 61

DEMANDE DE VERSEMENT

Pourquoi devez-vous remplir ce formulaire ?

La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) a décidé de vous attribuer une PCH, versée par le Conseil départemental. Le Conseil départemental vous sollicite pour obtenir les éléments indispensables à la mise en paiement de la PCH. Il est obligatoire de joindre les justificatifs demandés et de signer votre demande (page 4). Votre formulaire complété et les justificatifs doivent être envoyés au Conseil départemental (voir couverture).

En l'absence de ces éléments, la PCH ne peut pas être versée.

1 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE BÉNÉFICIAIRE

NOM ET PRÉNOM du bénéficiaire
Adresse postale
Téléphone Email
Le cas échéant, nom du représentant légal
Adresse postale
Téléphone Email

2 RÈGLES DE CUMUL ET NON CUMUL : RUBRIQUES À RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT

1 ► PRESTATIONS NON CUMULABLES AVEC LA PCH : L'ACTP, L'ACFP, L'APA

Les prestations suivantes ne peuvent pas se cumuler avec la Prestation de compensation du handicap (PCH).

- l'Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- l'Allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)
- l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA)

1-1. Si vous êtes bénéficiaire de l'ACTP et/ou de l'ACFP, merci de cocher la case correspondant à votre choix :

☐ Je conserve l'ACTP et/ou l'ACFP et **JE RENONCE À LA PCH**

ou

☐ Je choisis la PCH et **JE RENONCE DE MANIÈRE DÉFINITIVE À L'ACTP ET/OU À L'ACFP.**

1-2. Si vous êtes bénéficiaire de l'APA

☐ Cochez cette case. Vous recevrez un courrier qui vous permettra de faire un choix, appelé « droit d'option », entre l'APA et la PCH.

2 ► PRESTATIONS CUMULABLES AVEC LA PCH : LA MTP ET LA PC RTP

Les prestations suivantes sont cumulables avec la PCH mais elles viennent en déduction de l'aide humaine de la PCH :

- la Majoration tierce personne (MTP)
- la Prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP) versée par une caisse de la sécurité sociale.

ATTENTION

Si vous avez obtenu une PCH Aide Humaine, le montant que vous percevez chaque mois au titre de la MTP ou PC RTP sera déduit de la PCH.

Cochez la case selon votre situation et lisez les instructions correspondantes :

☐ **Je ne perçois pas la MTP ou la PC RTP**

(Vous pouvez vous reporter à l'attestation ou la notification de pension d'invalidité de 3^e catégorie pour vous en assurer)

☐ **Je perçois la MTP ou la PC RTP**

Vous devez joindre à ce formulaire le justificatif correspondant : attestation ou notification de l'organisme de sécurité sociale ou autres.

Si vous obtenez la MTP ou la PC RTP après avoir obtenu la PCH, il faut absolument le signaler au Service Gestion et financement des prestations du Conseil départemental (voir contact en première page). Vous devez envoyer le justificatif correspondant : attestation ou notification de l'organisme de sécurité sociale ou autres. En effet, cela a des conséquences sur les versements de la PCH et peut générer un indu. Pour plus d'informations, consultez la notice d'information «Comment percevoir la PCH»

3 PIÈCES À TRANSMETTRE

- **DANS LE CAS D'UNE PREMIERE DEMANDE** ▶ **TOUTES LES PIÈCES** ci-dessous sont à transmettre.
- **DANS LE CAS D'UN RENOUVELLEMENT DES DROITS** ▶ Seules les pièces ci-dessous signalant **UN CHANGEMENT DE SITUATION** sont à transmettre.

- ☐ Photocopie de la carte nationale d'identité ou du titre de séjour en cours de validité
- ☐ Justificatif des références bancaires (IBAN)
- ☐ Photocopie du livret de famille ou Certificat de vie en communauté ou PACS,
- ☐ Dernier avis d'imposition en cours
- ☐ Justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture EDF-GDF, quittance de loyer...)

Et le cas échéant :

- ☐ Si vous êtes sous tutelle ou curatelle ou sauvegarde de justice ou habilitation familiale : copie du jugement
- ☐ Attestation de l'attribution d'une pension d'invalidité, vieillesse et rente accident du travail
- ☐ Attestation d'attribution d'une majoration tierce personne (MTP) ou d'une prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
- ☐ Attestation d'entrée en établissement
- ☐ Attestation des dates de retours à domicile délivrée par l'établissement
- ☐ Attestation sur l'honneur actant d'une situation de monoparentalité

4 AUTRES JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE

1 ▶ VOUS BÉNÉFICIEZ DE L'AIDE HUMAINE

En complément de cette demande de versement, vous devez remplir la ou les déclaration(s) sur l'honneur correspondante(s) à votre situation. Vous trouverez les différentes déclarations avec ce formulaire.

ATTENTION

Vous devez y indiquer clairement le nombre et/ou la répartition des heures que vous souhaitez mettre en place pour chaque aidant familial, en emploi direct et/ou en mandataire, et pour chaque prestataire. Cette information est OBLIGATOIRE pour pouvoir procéder à la mise en paiement de la PCH, les tarifs nationaux étant différents pour chaque mode d'intervention.

Vous ne pouvez pas dépasser le total des heures accordées par la CDAPH.

- ☐ Vous avez recours à un **AIDANT FAMILIAL**
 - ▶ Renseignez obligatoirement la page **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'AIDANT FAMILIAL** ci-après
- ☐ Vous avez recours à un **EMPLOI DIRECT**
 - ▶ Renseignez obligatoirement la page **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR D'UN EMPLOI DIRECT** ci-après
- ☐ Vous avez recours à un service **MANDATAIRE**
 - ▶ Renseignez obligatoirement la page **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR D'UN SERVICE MANDATAIRE** ci-après
- ☐ Vous faites appel à un service **PRESTATAIRE** (service d'aide et d'accompagnement à domicile) :
 - ▶ Renseignez obligatoirement la page **DÉCLARATION SUR L'HONNEUR D'UN SERVICE PRESTATAIRE** ci-après

Pour toutes modifications des heures et/ou des modalités de versement de la PCH, le service Gestion et Financement des Prestations **doit être informé par écrit au plus tard le 10 du mois** pour une prise en compte le mois suivant. Pour plus d'informations, consultez la notice d'information « Comment percevoir la PCH ».

2 ► VOUS BÉNÉFICIEZ D'AUTRES ÉLÉMENTS AU TITRE DE LA PCH

Cocher la case selon votre situation et lisez les instructions correspondantes.

- ☐ **Je bénéficie au titre de la PCH d'un des éléments suivants** : charges exceptionnelles, charges spécifiques, aménagement du logement/déménagement, aménagement du véhicule, aides techniques, frais de surcoûts liés au transport. Vous devez joindre au formulaire **LES FACTURES ACQUITTÉES** liées à ces dépenses. Un versement direct au fournisseur pourra être étudié sur demande du bénéficiaire (par mail ou par voie postale - voir page 1).
- ☐ **Je bénéficie au titre de la PCH de l'élément** : aides animalières
Vous devez joindre au formulaire **L'ATTESTATION DE LABELLISATION DU CENTRE DE FORMATION DE L'ANIMAL**.

Le bénéficiaire (ou son représentant légal) certifie l'exactitude des informations fournies.

Fait à le

Signature

Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée, les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées par le conseil départemental pour la gestion de la prestation de compensation du handicap (PCH). La base légale du traitement est la mission d'intérêt public. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents habilités de la Direction Seniors Personnes en situation de handicap, de la MDPH, de l'équipe médico-sociale des Maisons des solidarités et des Maisons de proximité du Conseil départemental de Haute-Garonne. Les données sont conservées pendant 6 ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le cas échéant, notre délégué à la protection des données : dpo@cd31.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

EXTRAITS DU CODE PÉNAL

ARTICLE 313-1 : L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge. L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

ARTICLE 441-1 : Constitue un faux, toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 441-6 : Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public, une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

ARTICLE 441-7 : Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.